



ASSOCIATION APT ACCUEIL
171 avenue Eugène Baudouin
84400 APT

« Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 »

STATUTS

ARTICLE I :

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre : « APT ACCUEIL »

ARTICLE II :

Cette association a pour but de faciliter l'adaptation et l'intégration des personnes nouvellement arrivées dans le pays d'APT en leur proposant une large gamme d'activités en salle et de plein air, en favorisant la création de liens d'amitié entre anciens et nouveaux résidents.

ARTICLE III :

~~Le siège de l'association est fixé : 40 Chemin de la Brocatelle 84400 APT. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'Administration en tout endroit de la ville.~~

Le siège de l'association par décision du conseil d'Administration qui s'est tenu le 1^{er} septembre 2022 est fixé : 171 avenue Eugène Baudouin 84400 APT. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'Administration en tout endroit de la ville.

ARTICLE IV :

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE V :

L'Association se compose de Membres d'honneur, de Membres de droit et de Membres titulaires :

- Les membres d'honneur sont des personnes ayant rendu des services signalés à l'Association. Ils sont choisis par le conseil d'Administration et dispensés de cotisation. Leur nombre est limité à 10.
- Est membre de droit, le Maire de la ville, ou son représentant, exonéré de cotisation.
- Pour être membre titulaire, il faut :
 - a) Payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Le fait d'être admis comme membre titulaire implique l'adhésion sans réserve aux statuts et règlement intérieur de l'Association, ainsi qu'aux modifications qui peuvent y être régulièrement apportées.
 - b) Pour rester membre titulaire, il faut acquitter avant l'expiration de l'année légale, le montant de la cotisation afférente à l'année suivante.
 - c) Le bénéfice d'une réduction ou l'exonération de la cotisation peut être exceptionnellement accordée après avis du bureau.
- La qualité de membre titulaire se perd :
 - a) Par démission.
 - b) par non règlement de la cotisation.
 - c) par non-respect des statuts et du règlement intérieur

ARTICLE VI :

- Il peut être constitué, entre membres titulaires, des groupes spécialisés dans la pratique d'activités spécifiques
- Le responsable de chaque activité est nommé par le bureau. Il lui rend compte une fois par trimestre du déroulement de cette activité.
 - La dissolution d'un groupe spécialisé peut être décidée par le bureau, le Président ayant voix prépondérante.

ARTICLE VII :

Le patrimoine de l'Association répond des engagements pris en son nom. Aucun des Administrateurs ou des sociétaires n'est personnellement responsable de ces engagements.

ARTICLE VIII :

- 1) L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 15 (quinze) membres maximum choisis parmi les adhérents élus au scrutin secret et à la majorité simple de l'Assemblée Générale.
- 2) Pour être candidat, il faut être membre de l'Association depuis 1 (un) an.
- 3) La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à 3 (trois) ans. Les membres sont rééligibles et renouvelables par tiers tous les ans.
- 4) La première année d'application de la disposition précédente, les membres de chaque tiers sont tirés au sort, parmi les administrateurs élus, lors de la première réunion du Conseil d'Administration suivant l'adoption de cette règle
- 5) En cas de vacances au sein du Conseil d'Administration, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les membres ainsi cooptés sont soumis à élection, lors de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale, pour la durée restante du mandat ayant donné lieu à remplacement. A défaut d'élection, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil depuis sa nomination provisoire demeurent valables.

ARTICLE IX :

- 1) Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige ou au moins une fois par trimestre.
- 2) Les décisions sont prises à la majorité des voix. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- 3) Lors de ses délibérations, le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge utile, mais sans qu'il(s) puisse(nt) prendre part au vote, s'adjoindre le concours de membre(s) titulaire(s) de l'Association.
- 4) Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du secrétaire.

ARTICLE X :

Lors de la première réunion suivant le renouvellement annuel de ses membres en Assemblée Générale, le Conseil d'Administration fixe la composition du bureau. Il élit ensuite en son sein, au scrutin secret, les membres de ce bureau pour 1 an.

Le bureau comprend au moins :

- Un(e) Président(e).
- Un(e) Vice-Président(e).
- Un(e) Secrétaire.
- Un(e) Trésorier(e).

- 1) Le Président anime le Conseil d'Administration, assure la direction et l'administration de l'Association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

- 2) Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions.
- 3) Le secrétaire est chargé de la correspondance, des archives, de la rédaction des procès-verbaux, de la tenue du registre spécial prévu par la loi et de l'exécution des formalités prescrites.
- 4) Le trésorier tient les comptes de l'Association. Il effectue toutes les opérations financières nécessaires à la vie de l'Association sous la surveillance du Président ou à défaut du vice-Président. Tout paiement ou transfert d'argent est contrôlé par le Président. Il rend compte chaque trimestre de l'état des finances au Conseil d'Administration
- 5) En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes du Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement jusqu'au prochain renouvellement annuel de ses membres.

ARTICLE XI :

- 1) L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils soient affiliés.
- 2) L'Assemblée générale ordinaire est réunie chaque année avant le 1^{er} juillet
- 3) Les membres absents à l'Assemblée Générale ne peuvent donner procuration qu'à un autre membre titulaire
- 4) Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Président qui rédige l'ordre du jour.
- 5) Le secrétaire procède matériellement à la convocation.
- 6) L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- 7) Ne seront traitées à l'Assemblée générale que les questions à l'ordre du jour.
- 8) Chaque membre de l'Association a droit à une voix.
- 9) Le Bureau de l'Assemblée générale est composé du Président, du secrétaire et de deux assesseurs scrutateurs choisis parmi les membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE XII :

- 1) L'Assemblée générale entend le rapport moral du Président.
- 2) L'Assemblée générale délibère et vote sur tous les points figurants à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple.
- 3) Pour être valable, L'Assemblée générale doit être composée du quart au moins des membres cotisants incluant les votes par procuration.
- 4) Si cette condition n'est pas remplie, L'Assemblée générale peut :
 - Soit, être convoquée à nouveau dans les quinze jours ; elle délibérera alors valablement quel que soit le nombre des membres titulaires présents ou représentés.
 - Soit sur la proposition du Président, et après suspension de dix minutes, si aucun avis contraire n'est formulé, délibérer valablement.
 - Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
- 5) L'Assemblée générale ordinaire est seule compétente pour procéder aux modifications des statuts qui sont approuvés à la majorité simple.

ARTICLE XIII :

- 1) Si besoin est, ou à la demande de la majorité plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale Extraordinaire
- 2) Les convocations sont faites dans les mêmes conditions que pour l'assemblée générale ordinaire.
- 3) Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.
- 4) Elle peut notamment décider la dissolution de l'Association ou son union avec d'autres associations ayant un objet analogue.

ARTICLE XIV :

Les délibérations des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont constatées par des procès verbaux signés du secrétaire et du Président.

ARTICLE XV :

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- 1- Des cotisations annuelles versées par les membres
- 2- Des subventions d'organismes privés ou publics.
- 3- De toutes autres ressources autorisées par la loi et notamment de tous versements à titre de subventions ou de participations aux frais de fonctionnement effectués par les membres.

ARTICLE XVI :

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à APT le, 26 Mars 2011

Le Président

Bernard RAIMBAULT

La Secrétaire

Annick DIMECK

Modification du 16/04/2020 : Adresse postale de l'association en page 1

Modification du 01/09/2022 : Adresse postale de l'association en page 1